



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTÉ N° R02-2023-12-07-0000 6
**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic
annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, sur le territoire de la Martinique**
(4^{ème} échéance)

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-28-008 du 28 décembre 2018, relatif aux cartes de bruit (3ème échéance) des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire de la Martinique ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier de la Martinique ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des portions des infrastructures routières de la Martinique suivantes :

Réseau autoroutier et réseau routier national de la Martinique

Type de voie	Dénomination
Autoroute non concédée	A1
Route nationale	N1
Route nationale	N2
Route nationale	N2006
Route nationale	N3
Route nationale	N4
Route nationale	N5
Route nationale	N6
Route nationale	N8
Route nationale	N9

Réseau routier départemental de la Martinique

Dénomination des voies
D3
D13
D14
D14A
D15
D15A
D20
D41

Voies communales

Commune	Dénomination des voies
Ducos	Rue Victor Schoelcher (partie de la voie contiguë à la RN8 PR 3 + 000)
Fort-de-France	Chemin Jules Beunes
Fort-de-France	Rue Paul Marie Valère
Fort-de-France	Chemin Desbrosse La Vallée
Fort-de-France	Avenue Louis Domergue Montgéralde
Le Carbet	Route du Kayali (partie de la voie contiguë à la RN2 PR 21 + 138)
Le François	Chemin Morne Carrière 1 (partie de la voie contiguë à la RN6 PR 18 + 211)
Sainte-Luce	Rue Jules Ferry (partie de la voie en passage supérieur à la RN5 PR 21+ 704)
Sainte-Luce	Partie de la voie contiguë à la RN5 PR 22 + 211
Sainte-Marie	Partie de la voie contiguë à la RN1 – lieu dit « cité de l'Union » PR 22 + 956

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimation :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de la Martinique à l'adresse suivante :

<https://www.martinique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-construction-et-habitat-transport-et-deplacements/Cartes-du-bruit-routier>

Les documents sont consultables à la Direction de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement de Martinique – Pointe de Jaham, 97224 Schoelcher.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-28-008 du 28 décembre 2028, relatif aux cartes de bruit (3ème échéance) des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire de la Martinique, est abrogé.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Article 7 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Martinique et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

07 DEC. 2023

Laurence GOLA DE MONCHY